CRA 50 **COM 221**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
DU

06 - 06 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	*Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales*
CVP	:	*Christelijke Volkspartij*
FN	:	*Front National*
PRL FDF MCC	:	*Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement*
PS	:	*Parti socialiste*
PSC	:	*Parti social-chrétien*
SP	:	*Socialistische Partij*
VLAAMS BLOK	:	*Vlaams Blok*
VLD	:	*Vlaamse Liberalen en Democraten*
VU&ID	:	*Volksunie&ID21*

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	*: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer*
QRVA	*: Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
HA	*: Handelingen (Integraal Verslag)*
BV	*: Beknopt Verslag*
PLEN	*: Plenum*
COM	*: Commissievergadering*

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	*: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif*
QRVA	*: Questions et Réponses écrites*
HA	*: Annales (Compte Rendu Intégral)*
CRA	*: Compte Rendu Analytique*
PLEN	*: Séance plénière*
COM	*: Réunion de commission*

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET – C 221

QUESTIONS

– de Mme **Fientje Moerman** au ministre des Finances sur la gestion de liquidités par les centres de coordination (n° 1859)

Orateurs : **Fientje Moerman** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 5

– de M. **Thierry Giet** au ministre des Finances sur le rapport du commissaire européen Pedro Solbès Mira (n° 1991)

Orateurs : **Thierry Giet** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– de Mme **Trees Pieters** au ministre des Finances sur la baisse du taux de TVA pour les centres de récupération (n° 2009)

Orateurs : **Trees Pieters** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 6

– de M. **Bart Laeremans** au ministre des Finances sur les suppléments de droits d'enregistrement pour les habitants de Grimbergen (n° 2012)

Orateurs : **Bart Laeremans** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 7

– de M. **Yves Leterme** au ministre des Finances sur les plus-values réalisées sur actions (n° 2015)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Didier Reynders**, ministre des Finances 8

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 06 JUIN 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. **Eric VAN WEDDINGEN**

La séance est ouverte à 11 h 10.

QUESTIONS

GESTION DE LIQUIDITÉS PAR LES CENTRES DE COORDINATION

Question de Mme Fientje Moerman au ministre des Finances sur "la gestion de liquidités par les centres de coordination" (n° 1859).

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : La loi du 4 août 1986 interdit aux centres de coordination de posséder des actions. L'arrêté royal n° 187 permet, en revanche, à ces centres de gérer des liquidités. Toutefois, l'interdiction susmentionnée, dont l'objectif était en fait d'éviter que les centres de coordination jouent le rôle de holdings, empêche maintenant que la gestion de trésorerie soit sous-traitée.

Or, actuellement, la gestion de liquidités est presque toujours sous-traitée parce que des conditions nettement meilleures peuvent ainsi être obtenues. Ces gestionnaires de liquidités investissent dans des postes liquides qu'on appelle "money-market instruments".

Ces "money-market instruments" étant créés presque exclusivement en mettant sur pied des fonds, les centres de coordination ne peuvent y participer dès lors qu'ils acquerraient ainsi des actions, ce qui leur a été interdit comme je l'ai déjà indiqué. Or, empêcher les centres de coordination de travailler de cette manière est en réalité contraire à l'esprit de la disposition d'interdiction instaurée par la loi du 4 août 1986.

Le ministre n'estime-t-il pas que dans le cadre de la disposition d'interdiction susmentionnée, une distinction devrait être établie entre la possession d'actions en tant que telle et la participation dans des fonds aux fins d'une gestion adéquate de liquidités ?

Le ministre ne pourrait-il remédier à ce problème en affinant la loi susmentionnée ou en donnant dans une circulaire ministérielle une interprétation de la loi en ce sens ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Eu égard aux dispositions expresses de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création des centres de coordination, un centre de coordination agréé ne peut, en effet, posséder des actions ou autres

parts représentatives de droits sociaux dans une quelconque société ou entreprise. Pour satisfaire à la demande de l'honorable membre, l'arrêté royal n° 187 précité devrait pouvoir être adapté, ce qui ne semble pas indiqué dans l'état actuel des choses. Nous devrons maintenir l'arrêté royal actuel.

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : Je me doutais un peu que le ministre répondrait à ma question de cette manière. Je l'en remercie néanmoins.

Le **président** : L'incident est clos.

RAPPORT DU COMMISSAIRE EUROPÉEN PEDRO SOLBÈS MIRA

Question de M. Thierry Giet au ministre des Finances sur "le rapport du commissaire européen Pedro Solbès Mira" (n° 1991)

M. **Thierry Giet** (PS) : La presse a récemment fait état d'un rapport rédigé par les services du commissaire européen Pedro Solbès Mira, plaidant pour maintenir l'effort de consolidation budgétaire. Il indique également l'opportunité pour la Belgique d'alléger le poids de la fiscalité sur le travail, à condition de rester dans le cadre de la discipline budgétaire et de compenser le manque à gagner.

Quelle est la nature réelle de ce rapport ? Il semble ne pas avoir été adopté par la Commission dans son ensemble. Avez-vous des informations à ce sujet ?

Quelle est votre position en ce qui concerne les conclusions actuelles de ce rapport ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en français)* : Le rapport du 24 mai 2000 rédigé par les services du commissaire européen Pedro Solbès Mira est relatif aux Finances publiques dans l'UEM. Il a été établi par le directorat général des questions économiques de la Commission.

Le document diffusé sur internet et dont la version définitive sera publiée dans la revue "Économie européenne – rapports et études" n'a, à ma connaissance, pas fait l'objet d'une adoption formelle par la Commission dans son ensemble.

Le chapitre 5 du document relatif aux différents pays n'offre qu'une description des récentes évolutions et de la stratégie à moyen terme de ces mêmes pays.

Dans sa partie générale, le document met en avant quatre critères à appliquer dans l'équilibre à trouver entre réduction d'impôt et réduction du déficit : respecter la règle budgétaire "proche de l'équilibre, éviter une action procyclique, tenir compte du niveau de la dette et de la soutenabilité à long terme des Finances publiques et inclure les baisses d'impôt dans un paquet de réformes globales. Ces orientations me semblent, dans l'ensemble, raisonnables.

Pour ce qui est de leur application, il sera toutefois nécessaire d'avoir un débat plus approfondi, à la lumière des spécificités propres à chaque pays.

Pour la Belgique, l'important est de conserver une approche globale et cohérente qui permette à la fois de respecter la discipline budgétaire, de faire face aux défis démographiques et de relever le potentiel de croissance, notamment par des réductions d'impôt.

Nous avons pris l'engagement d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2002.

Nous devrions même être capables de l'atteindre, ou du moins de l'approcher très fortement, dès 2001. Les marges ainsi dégagées pourraient être affectées à un allégement des charges sur le travail.

Dans le cas particulier de la Belgique se pose le problème spécifique de l'endettement. Le cap doit être maintenu pour répondre aux exigences de la Commission.

Il en va de même en matière de dépenses primaires.

Globalement, le rapport de la Commission est un document interne. Il reste dans la ligne des orientations budgétaires. Ce document nous permet de poursuivre dans l'optique de l'allégement des charges sur le travail.

Cela cadre bien avec le programme de stabilité. Dans les tableaux diffusés par la Commission, on voit que la Belgique est un des pays qui font le plus d'efforts en matière de stabilité.

J'ai plaidé pour une réforme fiscale lorsque nous aurons atteint l'équilibre budgétaire.

Le **président** : L'incident est clos.

BAISSE DU TAUX DE TVA POUR LES CENTRES DE RÉCUPÉRATION

Question de Mme Trees Pieters au ministre des Finances sur "la baisse du taux de TVA pour les centres de récupération" (n° 2009)

Mme **Trees Pieters** (CVP) : En réponse à une question orale relative au taux de TVA appliqué aux centres de récupération, le ministre des Finances avait fait savoir que son collègue des Affaires économiques et lui-même cherchaient une solution au problème.

Les centres de récupération perdent patience. Ils attendent l'exécution de la loi de 1999 relative à la baisse du taux de TVA.

Le ministre avait précisé qu'un certain nombre de dispositions devaient être adaptées pour éviter tout problème de concurrence déloyale. Je pensais pourtant qu'il n'existait pas de centres de ce type dans le secteur privé.

Un certain nombre de recours auraient été introduits contre les dispositions de cette loi. Faudra-t-il modifier la loi ? Dans l'affirmative, quand cela se fera-t-il ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Les arrêtés relatifs à la réduction des taux de TVA pour les opérations effectuées par les organismes à caractère social font actuellement l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat et devant la Cour d'Arbitrage. La motivation principale de ces recours est la distorsion de concurrence engendrée et, par conséquent, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ailleurs, une application trop générale du taux réduit de la TVA s'avère non conforme à la réglementation européenne en vigueur, ce qui pourrait aboutir à une condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne. Une telle condamnation aurait notamment pour effet l'effacement, dès l'origine, de toute reconnaissance qui aurait été accordée en la matière.

Ceci explique qu'il était impératif de soumettre ce dossier à un réexamen complet, en étroite collaboration avec mon collègue du Budget.

Il faut être extrêmement prudent, pour éviter des problèmes comme ceux que nous avons connus dans le cadre de l'opération Maribel.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Il convient certes d'être prudent, mais la procédure traîne en longueur. Quand la Cour d'arbitrage se prononcera-t-elle dans ce dossier ? Combien de temps les centres de récupération devront-ils encore attendre ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Encore quelques semaines. D'ici peu, j'aurai des entretiens avec mon collègue du Budget au sujet du volet fiscal de ce dossier.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Le problème ne concerne, dès lors, pas uniquement une éventuelle distorsion de la concurrence mais aussi la fiscalité.

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Le ministre du Budget doit marquer son accord sur une réduction des recettes fiscales consientivement à une adaptation du taux de TVA.

Le **président** : L'incident est clos.

SUPPLÉMENTS DE DROITS D'ENREGISTREMENT POUR LES HABITANTS DE GRIMBERGEN

Question de M. Bart Laeremans au ministre des Finances sur "les suppléments de droits d'enregistrement et les lourdes amendes réclamés aux habitants du quartier "Kerkeblok"" (n° 2012)

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : En périphérie bruxelloise, l'augmentation des prix des terrains a pour effet d'en exclure la population locale. Au cours des dernières années, l'intercommunale Haviland avait réalisé un projet de construction de 90 habitations sociales à Grimbergen. Les jeunes de Grimbergen se voyaient ainsi offrir la possibilité de faire construire une habitation à des conditions abordables dans leur propre commune. Voici quelques semaines, ils ont toutefois été avertis qu'ils auraient à payer un supplément de droits d'enregistrement et une amende pouvant atteindre 100.000 francs ou plus. La province et l'intercommunale Haviland ont protesté contre cette intervention unilatérale du receveur des contributions.

De tels procédés rendent impossible toute politique sociale. Par ailleurs, les lotissements comme celui dont il est question en l'espèce sont soumis à des conditions strictes. Le ministre peut-il justifier l'intervention du receveur ? Ce dernier n'a-t-il pas été informé du caractère social du quartier ? Ne s'est-il pas concerté avec l'intercommunale ou avec la commune ? Ces suppléments de droits d'enregistrement peuvent-ils être annulés ? Les personnes concernées n'ont nullement cherché à éluder les droits d'enregistrement. Le ministre est-il disposé à organiser une concertation ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : La loi est la loi. Pour la vente d'un bien immobilier, l'article 46 du code des droits d'enregistrement prévoit que la base de taxation n'est en aucun cas inférieure à la valeur de vente du bien cédé. Il s'agit d'une disposition de nature tout à fait générale. Lors de la cession des lots par Haviland, il a été tenu compte, dans le mesure du possible, du caractère social de la politique de l'intercommunale et il a été tenu compte des conditions qu'elle avait fixées de l'établissement de la valeur de vente a été établie. Le prélèvement des droits d'enregistrement établis sur la base de la valeur de vente objective ne porte nullement atteinte au caractère social de la vente. Il aurait été possible de prévenir cette situation en mentionnant la valeur fiscale de vente du bien dans l'acte de vente. Il n'y a

aucune amende "supplémentaire" mais seulement l'amende prévue à l'article 201 du code des droits d'enregistrement qui s'applique à toute plus-value. Cette amende fiscale est due du fait même de l'infraction. Il y a lieu d'observer que cette amende a déjà été diminuée d'office, conformément au barème en vigueur pour l'ensemble du pays. Compte tenu du principe d'égalité qui s'applique à tous les citoyens, il est impossible de revenir sur une décision de l'administration qui est en conformité avec les principes énoncés. Pour de plus amples informations concernant les principes qui s'appliquent à la vente d'habitations et de lotissements sociaux par la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij, je vous renvoie aux questions orales posées à la Chambre par MM. De Wael et Brouns. En cette matière, il n'est pas nécessaire que je me concerte avec la province du Brabant flamand.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : La réponse du ministre me déçoit. Le ministre est-il disposé à prendre contact avec la députation permanente concernant ce dossier ?

Il s'agit réellement d'un problème social. Si l'on veut permettre aux jeunes de s'établir dans leur propre région, il faut veiller à ce que les prix des terrains restent accessibles. Le gouvernement fédéral est d'ailleurs en partie responsable des prix astronomiques des terrains.

L'importance du droit d'enregistrement complémentaire est symptomatique pour d'autres cas analogues. Je persiste à dire que le ministre des Finances devrait prendre une initiative pour effacer l'amende.

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Je suis bien conscient que les impôts dans notre pays sont trop élevés. C'est pourquoi je m'attèle à les réduire.

Les intéressés peuvent introduire une demande pour obtenir l'adaptation ou l'effacement de l'amende. Cette demande ne peut cependant être introduite que sur une base individuelle. Je ne prendrai pas de mesure générale, d'autant plus que la loi n'a pas été violée dans ce dossier.

Le **président** : Ce système d'amendes heurte, en effet, beaucoup de gens quand ils sont de bonne foi. Ils se sentent agressés. Peut-être une initiative parlementaire pourrait-elle inspirer le ministre, d'une manière ou d'une autre.

L'incident est clos.

PLUS-VALUES RÉALISÉES SUR ACTIONS

Question de M. Yves Leterme au ministre des Finances sur "les plus-values réalisées sur actions" (n° 2015)

M. **Yves Leterme** (CVP) : En matière d'impôt des personnes physiques, les plus-values réalisées sur des bénéfices boursiers peuvent être soit exonérées, soit imposées à titre de revenus divers ou de revenus professionnels. Lorsque les prestations sont nombreuses et liées entre elles, on parle d'activité professionnelle. La personne qui exerce cette activité est considérée comme conseiller en investissements rémunéré ou comme agent de change indépendant ou "daytrader". Les profits ou bénéfices des plus-values réalisées sur actions sont considérés comme revenus divers si, conformément à l'article 90, 1°, du CIR 92, ils sont issus de quelque prestation, transaction ou spéculation que ce soit, à l'exception des opérations normales de gestion d'un patrimoine privé composé d'immeubles, et d'objets mobiliers.

Le CIR 92 prévoit donc que les opérations normales de gestion de valeurs de portefeuille faisant partie d'un patrimoine privé ne sont pas des revenus divers. Ce que l'on entend par opérations normales de gestion n'est pas clairement défini. La gestion normale d'un portefeuille d'actions va évidemment de pair avec l'achat et la vente de ces actions. Un bon père de famille n'achète des actions que s'il escompte que le risque supérieur sera compensé par une rémunération supérieure.

Selon les fiscalistes, il n'est plus question de gestion normale de portefeuille à partir d'un certain degré de spéculation, ce qui peut déboucher sur une requalification des plus-values réalisées sur actions.

L'administration se réfère à la jurisprudence relative à la fiscalité immobilière pour retenir une intention spéculative dans le chef de l'investisseur-bon père de famille. Les plus-values réalisées sur actions sont alors considérées comme étant imposables à titre de revenus divers. A ce sujet, un article comportant des extraits de la jurisprudence a été publié dans le Trends du 25 mai 2000. Dans la pratique, les plus-values sont normalement imposées à 33% s'il y a 22 transactions en l'espace de trois ans.

Un conseiller en investissements rémunéré doit-il, comme les autres personnes avec lesquelles il constitue une seule entité imposable, faire figurer dans ses rémunérations imposables toutes les plus-values réalisées sur actions ? Un travailleur achetant de façon répétée, à son employeur, des actions en dessous de leur valeur boursière doit-il déclarer comme rémunération les plus-values réalisées sur ces actions ? Un agent de change indépendant ou daytrader doit-il déclarer ses plus-

values réalisées sur actions comme bénéfices ou profits imposables ? Qu'entendez-vous par normale quand vous parlez d'opérations de gestion d'un portefeuille d'actions ? Votre administration considère-t-elle toutes les transactions privées avec options et warrants comme purement spéculatives ? Dans la négative, sur quoi se fonde-t-elle exactement pour établir une distinction ? Qu'en est-il si l'investisseur fait définir, dans le contrat qui le lie à son gestionnaire de patrimoine, son profil comme spéculatif, en vue d'engranger des plus-values ? Un investisseur faisant appel à un gestionnaire de patrimoine est-il considéré comme recourant à un personnel spécialisé ? Quelle est votre position vis-à-vis des plus-values tirées de l'investissement de capitaux empruntés ?

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Il aurait été souhaitable que cette question me soit adressée sous la forme d'une question écrite. Je fournirai une réponse de principe brève, en attendant d'avoir reçu des informations plus détaillées de mon administration.

Sont imposables à titre de revenus divers, conformément à l'article 90, 1°, du CIR 92, presque tous les bénéfices ou profits qui réunissent simultanément les conditions suivantes : 1° être réalisés en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° ne pas résulter de la gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers. Il peut généralement être admis que les plus-values qu'une personne physique réalise, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, lors de la cession de valeurs de portefeuille, résultent de la gestion normale d'un patrimoine privé lorsque ces opérations ne sont pas effectuées dans un but spéculatif et qu'elles n'acquièrent pas, par leur fréquence, le caractère d'une occupation lucrative. La question de savoir s'il s'agit ou non d'opérations spéculatives ne peut être résolue qu'à la lumière des circonstances de fait et de droit dans lesquelles ces opérations ont été effectuées. À cet égard, on pourra se fonder, notamment, sur les éléments d'appréciation cités dans l'article de Trends dont il est fait état. Il ne m'est donc pas possible de fournir une réponse univoque à cette question. Je dois disposer de plus d'informations concrètes pour pouvoir répondre précisément à vos questions spécifiques.

M. **Yves Leterme** (CVP) : Je ne pense pas qu'il faille invoquer d'emblée la jurisprudence chaque fois qu'un litige surgit. Il pourrait en résulter une surcharge encore accrue des tribunaux. L'administration des Finances doit être elle-même apte et disposée à trancher certaines questions litigieuses.

Le nombre de cas qui se distinguent par une certaine opacité quant à l'application du CIR est en augmentation constante. Il est temps de mieux clarifier cette matière.

Je continuerai à prêter la plus grande attention à ces dossiers en posant à leur sujet des questions écrites au ministre.

M. **Didier Reynders**, ministre *(en néerlandais)* : Je ne suis pas en mesure de fournir une réponse générale concernant le caractère spéculatif de certains investissements. On ne peut se prononcer que sur des cas concrets et individuels qui sont les seuls à pouvoir donner lieu à une réponse précise.

M. **Yves Leterme** (CVP) : Je ne suis pas tout à fait d'accord. Le ministre pourrait adopter des positions de principe et d'ordre général claires, par exemple concernant l'hypothèque de placement. Je ne manquerai pas de reposer mes questions au ministre.

Le **président** : L'incident est clos.

– La réunion publique est levée à 12 h 00.

Imprimeriej St-Luc • Nazareth • Tel 09/385 44 03